



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un complexe de loisirs (XTrem Valence) »
sur la commune de Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-04025

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-04025, déposée complète par SARL Media Sport (XTrem Valence) le 06 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du complexe de loisirs XTrem Valence sur le territoire de la commune de Valence (Drôme) pour permettre d'étendre la piste de karting, de créer 8 nouvelles pistes de bowling, des salles de jeux d'arcade et de billard, une salle de jeu pour enfants et d'accompagner cette offre par des commodités annexes (restauration rapide sur place, salles de séminaires et aires de stationnement) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit les aménagements suivants sur une superficie totale de 18 650 m² et sur surface de plancher¹ total portée à 14 736 m² :

- la construction d'un bâtiment sur trois niveaux au sud du bâtiment existant sur une surface d'environ 4 400m² comprenant un parking sous-terrain 183 places et 35 places en rez-de-chaussée,
- la construction d'un bâtiment sur un niveau au nord du bâtiment existant sur une surface d'environ 2 700 m²,
- le réaménagement des aires de stationnements à l'est et à l'ouest du bâtiment existant, dont 52 places perméables² ;
- la création d'un bassin de rétention/infiltration au nord-ouest du bâtiment existant sur une surface de 500 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39 a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » et 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur une parcelle en zone UE du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valence approuvé le 05 octobre 20220, cette zone est dédiée à la vie et au développement des activités économiques,
- le long de la route départementale de Beauvallon, RD n°111,

1 Surface de plancher actuelle de 5 916 m²

2 La capacité totale des stationnements s'élève à 292 places, dont 74 en extérieur et 218 en intérieur

- sur un ancien site industriel répertorié dans la base de données Basias ;
- à proximité d'une canalisation de transport de matière dangereuse, d'une ligne électrique haute tension et d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone naturelle de protection réglementaire, d'une zone d'inventaire de nature écologique,
- d'une zone couverte par le plan de prévention des risques naturels,
- d'un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion :
 - des eaux pluviales, le projet prévoit l'utilisation des puits d'infiltration existants pour les stationnements remaniés à l'est, une collecte avec exutoire sur bassin pour les bâtiments créés en extension et les stationnements créés à l'ouest et une collecte avec pré-traitement et exutoire sur bassin pour les stationnements souterrains ; le bassin est dimensionné pour une pluie de 30 ans avec un volume de rétention de 440 m³ ; les eaux de voiries seront traitées à l'aide d'un séparateur d'hydrocarbures ;
 - des risques liés à la présence d'une ICPE sur la parcelle directement contigüe (SCAPA France), de la canalisation de transport de matières dangereuses et d'un ligne électrique haute tension, le projet prévoit des systèmes passifs (consignes de sécurité) et dynamiques (organisation intérieure du bâtiment) pour une évacuation vers l'ouest de la parcelle, au plus éloigné ;
 - des déchets et des déblais :
 - le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'entreprise de terrassement (ayant la compétence dépollution) traite les éventuels matériaux pollués par l'ancienne concession automobile qui était implantée sur le site (site répertorié dans la base de données Basias),
 - le projet prévoit une valorisation des matériaux de déblais (environ 11 600 m³) : les terres végétales seront ré-employées sur site dans les aménagements paysagers à hauteur de 20% et le reste des matériaux de déblais sera évacué et mis à l'enfouissement par l'entreprise ;
- de mobilité :
 - en phase travaux, l'activité d'accueil du public se poursuit et l'accès visiteur est assuré par la route de Beauvallon ; en ce qui concerne l'accès au chantier, il se fera par la rue de Palissy, dimensionnée pour ce besoin,
 - en phase exploitation, la fréquentation par le public sera limitée par la capacité de l'offre de loisirs ; le projet prévoit de conserver les accès existants et l'implantation projetée des bâtiments permettra une circulation traversante pour une gestion facilitée de la circulation,
 - le projet prévoit l'accès en vélo avec une offre de places de stationnement dédiées aux cycles (2% de la surface de plancher),
- de lutte contre les effets du changement climatique, le dossier prévoit :
 - 52 places de parking evergreen (perméables) et une dalle plantée pour une surface réelle de 1 095 m² ;
 - la plantation de 32 arbres en pleines terres sur les espaces verts dédiés ainsi qu'en frange ouest du terrain et 13 arbres au niveau des stationnements aériens ;
 - un changement de la flotte de 15 karts en karts électriques permettant de supprimer les rejets de gaz d'échappements et nuisances olfactives;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée d'un an, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension d'un complexe de loisirs (XTrem Valence), enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-04025 présenté par SARL Media Sport (XTrem Valence), concernant la commune de Valence (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/11/22

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

